

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL-BRENY-2019-70-1

Société KRONOSPAN
Zone industrielle de Torcy – BP 54
71 210 TORCY

Fabrication de panneaux de bois.

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 31 et 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de panneaux de bois à Torcy, notamment les articles 4.3.7 et 4.3.9 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé OH/BL/290119/21 du 29 janvier 2019, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 30 août 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.2 dispose que :

« l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et répertoriés sur un plan systématiquement tenu à jour [...] »;

CONSIDÉRANT que le plan dont dispose l'exploitant et présenté le 30 août 2018 lors d'une inspection, n'identifie pas l'ensemble des zones où peuvent être observées des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement aux obligations de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.1 dispose que :

« [...] le bois est rangé par essence et par îlot. Chaque îlot est limité en surface et en hauteur (6 m) et régulièrement séparé par des allées de circulation pour permettre l'intervention des Services d'incendie et de Secours [...] »

CONSIDÉRANT que les observations effectuées lors de la visite de contrôle du 30 août 2018 ont mis en évidence la présence d'îlots dont les distances séparatives sont insuffisantes pour permettre la circulation et l'intervention motorisée des Services d'incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement aux obligations de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.3 dispose que :

« L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau constituée a minima de 1000 m³ (bassin de 7 000 m³) [...] »

CONSIDÉRANT que les observations effectuées lors de la visite de contrôle du 30 août 2018 ont mis en évidence l'absence d'eau dans le bassin de 7 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement aux obligations de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDÉRANT que les articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 disposent que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré des valeurs limites en concentration et en flux pour le pH, les matières en suspension (MES) et la demande chimique en oxygène (DCO) au point de rejet D ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant rencontre des difficultés à respecter ces valeurs limites depuis 2012 au point de rejet de ses effluents résiduaires d'eaux industrielles (point de rejet D) ;

CONSIDÉRANT que les inspections du 06 décembre 2014 ; du 1^{er} décembre 2015 ; du 22 novembre 2016 et du 30 août 2018 ont signalé des non-conformités récurrentes sur ces paramètres à l'exploitant en lui demandant de revenir à une situation conforme au point de rejet « D » ;

CONSIDÉRANT que des dépassements importants ont eu lieu sur la période de janvier 2017 à juin 2018 au point de rejet D (pour le pH : 11,1 pour une valeur limite d'émission fixée à 8,5 ; pour la DCO : les dépassements maximum atteints en concentration et en flux s'élèvent à 21 200 mg/j pour une valeur limite d'émission à 17 200mg/l et à 1997 kg/j pour une valeur limite d'émission à 1200 kg/j ; pour les MES les dépassements maximum atteints en concentration et en flux s'élèvent à 5 130mg/j pour une valeur limite d'émission à 2000 mg/l et 185 kg/j pour une valeur limite d'émission à 70 kg/j) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.7 ; 4.3.9 ; 7.1.2 ; 7.7.3 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susmentionné et des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Kronospan de respecter les prescriptions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, celles des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et celles des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Kronospan, exploitant une installation de travail du bois et de fabrication de panneaux de particules sise en zone industrielle de Torcy, sur le territoire de la commune de Torcy, est mise en demeure de respecter dans les délais définis ci après les dispositions rappelées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Les délais mentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de se conformer sous 1 an aux articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé au point de rejet D de ses eaux résiduaires industrielles :

- en faisant cesser les dépassements en pH,
- en faisant cesser les dépassements en concentration et en flux dans ses rejets aqueux pour les paramètres matières en suspension (MES) de code SANDRE 1305 et demande chimique en oxygène (DCO) de code SANDRE 1314.

L'exploitant transmet sous 6 mois le cahier des charges des ou de l'ouvrage nécessaire au traitement.

ARTICLE 3 : DEFENSE INCENDIE

L'exploitant est tenu de se conformer sous 3 mois aux articles 8.1.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé en :

- transmettant un plan de zonage des dangers identifiant les zones à risques (*incendie, explosion, émanation ou de tout autre risque identifié sous la responsabilité de l'exploitant*) de son établissement,
- justifiant de l'existence d'une réserve de 1 000 m³ d'eau destinée à combattre un incendie ou de tout autre moyen dont l'efficacité équivalente est démontrée ;
- justifiant que la circulation entre les îlots de stockage permet la circulation aisée d'engins pouvant permettre de combattre un sinistre (*Ex : gabarit des engins du Service d'Incendie et Secours*).

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – COPIE :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de TORCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon,

11 MARS 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

